

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-173 DU 6 JUILLET 2023 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « [...]DREAMS »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2022-188 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « [...]Dreams » ;

Vu la décision n° 2023-163 du 25 mai 2023 relative à la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 7 mai 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « [...]Dreams » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-188-[...]Dreams-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 6 juillet 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 7 mai 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « [...]Dreams ». Ce jeu [...] relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 2,5 euros par grille, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 52 %.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen de ce jeu par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par ces dispositions se justifie par le fait que la version en ligne de ce jeu, objet de la présente décision, ne diffère de sa version déjà autorisée par l'Autorité en réseau physique de distribution dans sa décision n° 2022-188 du 7 juillet 2022 susvisée que par les effets visuels et sonores inhérents à son exploitation en ligne.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort en premier lieu de l'instruction que le jeu « [...]Dreams » est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité et respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage que le plafond de gains autorisé.

5. **Cependant, en premier lieu,** ce jeu présente la particularité de reposer sur un mode de reversement des deux premiers rangs de gain qui prend la forme d'une rente, le gain maximum [...] faisant l'objet d'un versement mensuel élevé [...] sur une longue période [...]. Si une modalité de versement périodique du gain n'est pas interdite en tant que telle, cette caractéristique implique que la société LA FRANÇAISE DES JEUX porte une attention toute particulière à ce que la promotion associée à ce jeu respecte strictement les dispositions du 5° de l'article D. 320-9 du code de la sécurité intérieure, qui prohibe les communications

commerciales présentant le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré.

6. En deuxième lieu, il ressort de l’instruction qu’en dépit des mesures de modération annoncées par l’opérateur pour faire suite notamment à la décision susvisée n° 2022-188 relative à l’exploitation du jeu en réseau physique de distribution, avec en particulier le renoncement aux campagnes de « *bons à valoir* » et de « *coupons de réduction* » et l’abandon d’une opération événementielle en ligne visant le grand public, la politique promotionnelle associée au jeu « [...] *Dreams* » demeure ambitieuse, soutenue par la diffusion d’une campagne télévisuelle et digitale d’envergure [...]. De ce point de vue, eu égard à son ampleur et au cadre que l’Autorité a fixé en approuvant la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2023 pour son activité sous droits exclusifs, la politique promotionnelle envisagée peut être regardée comme présentant encore un risque de dépasser ce qui est nécessaire pour canaliser les joueurs vers les réseaux de jeu contrôlés et d’encourager, en faisant miroiter une rente élevée sur une longue période, la propension naturelle au jeu des consommateurs.

7. L’Autorité relève, **en troisième lieu**, que l’introduction du jeu « [...] *Dreams* », qui va conduire à une augmentation significative du nombre d’occasions de jeu [...], constituera un relais de croissance important pour la gamme des jeux de tirage traditionnel dont il fait partie. Si cette gamme présente un risque individuel faible du point de vue du jeu excessif, l’audience du jeu « [...] *Dreams* », [...] induit néanmoins un niveau de « *risque collectif* » relativement important dès lors qu’il concerne un grand nombre de joueurs. Un tel constat, couplé aux risques spécifiques propres aux jeux de rente, justifie que la société LA FRANÇAISE DES JEUX produise un bilan d’exploitation du jeu à 12 mois, conformément à la prescription déjà annoncée à l’article 2.1 de la décision du 7 juillet 2022 approuvant le programme des jeux pour 2023.

8. Enfin, si la société LA FRANÇAISE DES JEUX a indiqué son intention d’organiser, pour faire connaître et assurer l’installation du jeu, des tirages exceptionnels au cours desquels serait prévu le versement de lots ou de gains supplémentaires, la possibilité d’organiser de tels tirages a été écartée, pour 2024, par l’Autorité dans sa décision n° 2023-162 du 22 juin 2023 susvisée et fera l’objet d’une réévaluation après avoir examiné le bilan des douze premiers mois d’exploitation du jeu.

9. Il ressort ainsi de l’ensemble de ces éléments qu’il n’y a pas lieu pour l’Autorité de s’opposer à l’exploitation en ligne du jeu « [...] *Dreams* » tel que présenté dans le dossier d’information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-188-[...] *Dreams*-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux ne s’oppose pas à l’exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « [...] *Dreams* » tel que décrit dans le dossier d’information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-188-[...] *Dreams*-LIGNE, sous réserve des conditions prescrites à l’article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veillera à ce que la promotion associée au jeu « [...] *Dreams* » ne présente pas le jeu comme pouvant contribuer à la réussite sociale, ni, de surcroît, comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré, conformément aux dispositions des 2° et 5° de l’article D. 320-9 du code de la

sécurité intérieure, telles qu'interprétées dans lignes directrices de l'ANJ du 17 février 2022.

2.2. La promotion associée à ce jeu doit être modérée afin de demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Les dispositifs promotionnels tels que les bons à valoir sont proscrits.

2.3. Conformément à l'article 2.1 de la décision susvisée du 7 juillet 2022 approuvant le programme des jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra fournir, à l'issue des 12 premiers mois d'exploitation du jeu « [...]Dreams », un bilan d'exploitation incluant les performances commerciales du jeu, le profil des joueurs (caractéristiques socio-démographiques et statut ICJE) et leurs comportements de jeu.

2.4. Conformément à l'article 2.2 de la décision susvisée du 22 juin 2023 approuvant le programme des jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024, aucun tirage exceptionnel « [...]Dreams » ne sera organisé en 2024.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 6 juillet 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 12 juillet 2023